

**RÈGLEMENT 2021-1030 CONCERNANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

- CONSIDÉRANT QU'** une municipalité peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la Loi sur les cités et villes, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes, le mode de publication prévu par un tel règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 345 de la L.C.V. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 2020-1002 concernant les modalités de publication des avis publics a été adopté le 16 mars 2020 afin de permettre la publication des avis publics par affichage à l'endroit prévu à l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville, incluant une disposition transitoire de 12 mois pour la publication d'un résumé des avis publics dans un journal local avec référence au site Internet de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil désirent poursuivre le mode de publication établi ainsi que la publication d'un résumé des avis publics dans un journal local avec référence au site Internet de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement remplace le Règlement 2020-1002 concernant les modalités de publication des avis publics;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Baie-Comeau.

ARTICLE 3 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux.



ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics visés à l'article 2 sont établies comme suit :

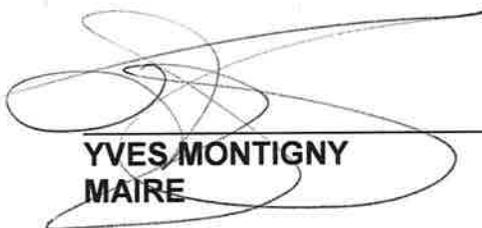
- Par affichage des avis publics intégraux sur le site Internet de la Ville ainsi qu'à l'endroit prévu à cette fin à l'hôtel de ville;
- Par publication de résumés des avis publics dans un journal disponible sur le territoire de la ville, avec référence au site Internet de la Ville pour consultation des avis publics intégraux.

Néanmoins, la Ville conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics intégraux dans les journaux si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2021-264 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 21 juin 2021.


YVES MONTIGNY
MAIRE


CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Entrée en vigueur le 23 juin 2021